



REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL PERISCOLAIRE DE TREMOREL

Préambule :

La commune de Trémorél organise un accueil périscolaire le matin et le soir. Ces accueils sont agréés par la Direction Départementale Jeunesse Sports et Cohésion Sociale (DDJSC) et la Protection Maternelle Infantile (PMI). Ils ont une vocation sociale mais aussi éducative.

L'accueil périscolaire est un service facultatif qui est proposé par la Commune dans le seul but d'offrir un service de qualité aux enfants avec du personnel qualifié.

Article 1 : Situation des locaux

L'accueil périscolaire se déroule dans des locaux situés « 2 rue de la ville Colliaux » aménagés afin d'accueillir dans de bonnes conditions les enfants. Tel : 02.96.66.28.24

Article 2 : Condition d'admission

L'accueil périscolaire est limité à 24 places pour les enfants domiciliés à Trémorél de la maternelle au CM2. Les demandes étant nombreuses, merci de n'utiliser ce service qu'en cas de réelle nécessité. Une priorité sera donnée aux enfants scolarisés dont le(s) parent(s) travaille(nt) et/ou suive(nt) un stage ou une formation. L'inscription sera définitive après examen et accord de la Mairie.

Article 3: Inscription en mairie

Un formulaire de « demande d'ouverture d'un compte » pour la prise en charge de l'élève à la garderie sera dûment rempli par les parents dans un premier temps. Puis, l'inscription sera finalisée sur Internet par les parents sur un portail en ligne « Portail Familles » dédié à cet effet.

Les inscriptions se font **uniquement** en mairie, au moins une semaine à l'avance, et à tout moment de l'année.

L'inscription n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année. Cependant, les parents s'engagent à mettre à jour les informations de leur dossier famille en ligne en cas de changements.

Article 4: Horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 18h30 et les mercredis de 7h30 à 9H00. Pendant ces périodes, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'animation qui a la charge de faire appliquer le présent règlement.

Tout enfant admis à l'Accueil Périscolaire du soir doit être repris au plus tard à 18h30 par un parent ou une personne adulte munie d'une autorisation écrite dûment signée par les parents ou le tuteur légal. Au-delà de cette heure, l'agent affecté au service d'accueil périscolaire tentera de joindre la famille et informera le Maire de Trémorél.

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de l'accueil périscolaire.

Article 5: Réservations

Les parents doivent obligatoirement réserver à l'avance une place en garderie pour leur(s) enfant(s) sur le « Portail Familles » pour que ce(s) dernier(s) puissent y être emmené. Les réservations doivent être effectuées, de manière générale, quinze jours à l'avance et sont **modifiables jusqu'à la veille avant 10h00.**

Attention : en cas de non inscription préalable de l'enfant, la famille sera sanctionnée et facturée 2.50 € au lieu de 0.50 € par demi-heure. A l'inverse, dans le cas où un enfant aurait été inscrit mais se révèle absent, la famille se verra sanctionnée de la même manière sauf cas de force majeure. L'application de la sanction se fera selon l'appréciation de l'agent en service le jour concerné.

Article 6: Arrivée et départ de l'enfant

Arrivée de l'enfant :

Le matin : la famille est responsable de la conduite de l'enfant jusque dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Le soir : Les élèves sont conduits à la salle d'accueil par un agent des écoles ou ils seront pris en charge par le responsable de l'accueil périscolaire. Chaque famille est tenue de fournir un goûter par enfant.

Départ de l'enfant :

Le matin : Les ATSEM assurent la conduite des enfants vers les écoles.

Le soir : Les familles sont invitées à reprendre leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire.

Les enfants de l'école élémentaire autorisés à rentrer seuls à leur domicile sont libérés à l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie.

Article 7: Santé

Le fait d'inscrire son enfant au service, implique l'accord du responsable légal à ce que les agents de la commune prennent toutes les initiatives nécessaires selon l'état de l'enfant. **Les parents veilleront à ne pas confier à l'accueil périscolaire un enfant malade.** Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confiera l'enfant, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche d'inscription ou à un de ses confrères.

Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques d'une personne joignable durant les horaires de l'accueil périscolaire.

Le directeur de l'école est informé sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

Article 8: Présence dans les locaux de l'accueil périscolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de l'accueil périscolaire, sont les suivantes : le Maire et les adjoints délégués par le Maire, le personnel communal, les enfants formellement inscrits et leurs parents, les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 9 : Respect des règles de vie collective

Attitude et obligations des enfants :

L'accueil périscolaire est un service rendu. Les enfants qui le fréquentent sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité. Ils doivent s'interdire tous gestes ou paroles qui porteraient atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel mis à disposition) enfin ils ne sont pas autorisés à détenir des objets dangereux. Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'accueil périscolaire et la vie collective, les parents reçoivent un premier avertissement écrit de la part de la mairie.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, **une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée**, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Obligation des parents ou assimilés :

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité. Toute détérioration de matériel commise par l'élève engage la responsabilité pécuniaire de ses parents.

Article 10: Le personnel d'animation

En lien avec le projet éducatif d'animation du site, le rôle du personnel communal en charge de l'accueil périscolaire ne se réduit pas à la simple tâche de surveillance. Il doit en effet, être présent auprès des enfants en mettant à leur disposition des jeux, des occupations ou simplement être à leur écoute et, si besoin, en cas de problème bénin, les reconforter. Les animateurs laisseront à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, activités manuelles, repos...) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou sur l'espace jardin selon les conditions météorologiques. **Les devoirs peuvent être faits mais ne seront pas contrôlés par les agents.**

Il tient la comptabilité des présences des enfants sur les différents créneaux en effectuant un pointage sur tablette.

Article 11: Facturation

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal pour la durée de l'année scolaire.

Pour l'année scolaire 2017/2018 le tarif est fixé à 0.5 € la demi-heure ou 2.5 € la demi-heure en cas de sanction.

Une facture sera émise au mois échu pour les enfants réguliers.

Pour les enfants occasionnels, il est possible qu'une facture cumule plusieurs mois. Un forfait de 15 € par an sera appliqué si le seuil minimum de recouvrement n'est pas atteint en fin d'année scolaire dès lors que l'enfant aura été présent au moins cinq heures durant l'année.

En cas de non-respect des délais de paiement les parents seront immédiatement contactés pour régulariser la situation.

Article 12 : Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, et en assure la communication aux usagers par tout moyen.